

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.596 du 23 mars 2015

A. 208.591/VIII-8587

En cause : **XXXX,**

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Mobilité,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. XXXX,

2. XXXX.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 avril 2013 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution des "arrêtés royaux du 14 janvier 2013 par lesquels XXXX et XXXX, attachés de classe A1, sont promus par avancement à la classe supérieure A2, dans le cadre linguistique français, avec effets au 1^{er} juin 2012" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° XXXX du 5 novembre 2013 accueillant les requêtes en intervention introduites par XXXX et XXXX et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu la lettre du 31 décembre 2014 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Eliot HUISMAN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Emmanuelle GONTHIER, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 31 décembre 2014, le requérant a fait savoir au Conseil d'État qu'il souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que, par un courrier du 13 mars 2015, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.